

AVENANT AU PROTOCOLE
D'ACCORD DU 25 NOVEMBRE 2009 SUR LES CONDITIONS DE REPARATION DES
DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

ET

MODALITES D'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DANS LE CADRE
DES ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
LGV SEA DANS LES DEPARTEMENTS DE LA VIENNE, DES SEUX-SEVRES, CHARENTE ET
CHARENTE-MARITIME.

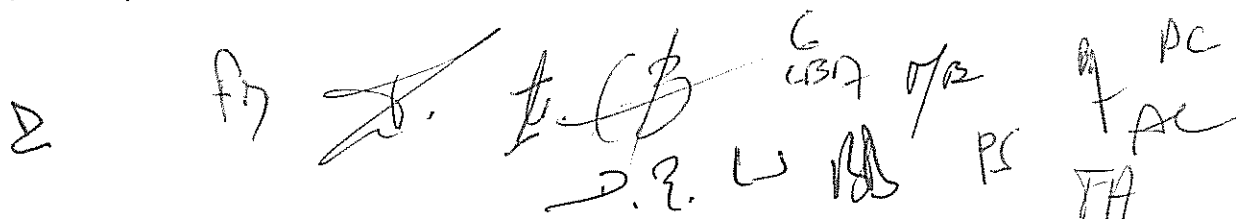
Entre d'une part

- ▶ La **DIRECTION DE PROJET REALISATION COSEA -DPR COSEA**
Société par actions simplifiées au capital de 10 000 €, dont le siège social est au 61,
avenue Jules Quentin, 92000 NANTERRE, immatriculée sous le numéro B 527 913 750 au
RCS de NANTERRE, élisant domicile pour les besoins des présentes Rue Caroline Aigle
BP 90505 86012 POITIERS Cedex
- ▶ Représentée par Monsieur Bernard GODINOT, agissant en qualité de Directeur de Projet
Adjoint

Ci-après dénommée « **COSEA** »,

Et d'autre part

- ▶ La **Chambre d'Agriculture de la Vienne**
Agropole - 2133, route de Chauvigny – BP 50001 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
Représentée par son Président : **Monsieur Pierre-Yves BOUVIER**
- ▶ La **Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres**
Les Ruralies – BP 80004 – 79230 PRAHECQ Cedex
Représentée par son Président : **Monsieur Daniel ROUVREAU**
- ▶ La **Chambre d'Agriculture de la Charente**
Les chaumes de Crage - Ma campagne – 16016 – ANGOULEME Cedex
Représentée par son Président : **Monsieur Alain LEBRET**
- ▶ La **Chambre d'Agriculture de la Charente Maritime**
2, avenue de Fétilly - 17074 LA ROCHELLE Cedex 9
Représentée par son Président : **Monsieur Luc SERVANT**
- ▶ La **Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne (FNSEA 86)**, Agropole, 2133 rte Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir
Représentée par son Président **Monsieur Dominique MARCHAND**
- ▶ La **Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux Sèvres (FNSEA 79)**, Les Ruralies, BP80004, 79231 Prahecq cedex
Représentée par son Président **Monsieur Patrice COUTIN**
- ▶ La **Fédération Nationales des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Charente (FNSEA 16)**, Les Chaumes de Crage, Ma campagne, 16021 Angoulême cedex
Représentée par son Président **Monsieur Patrick SOURY**
- ▶ La **Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente Maritime (FNSEA 17)**, 2 avenue de Fétilly, 17074 La rochelle cedex 9.
Représentée par son Président **Monsieur François AVRARD**
- ▶ Le **Syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne**, BP 70 002 – 86135 JAUNAY CLAN Cedex
Représenté par son Président **Monsieur Gérard DUCELIER**



- ▶ **Le Syndicat de la propriété agricole des Deux Sèvres**
Représenté par son Vice - Président **Monsieur Alban DE VIREL**
- ▶ **Le Syndicat de la propriété agricole de la Charente** 10 Place Francis Louvel 16100 ANGOULÊME
Représenté par son Président **Monsieur François MEHAUD**
- ▶ **Le Syndicat de la propriété agricole de la Charente Maritime** 13 rue de l'Aunis 17 220 SAINTE SOULLE
Représenté par son Président **Monsieur Henri BONNET**
- ▶ **Le Syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Vienne**,
Maison de la Forêt Privée, La Croix Cadoue, 86240 SMARVES
Représenté par son Président **Monsieur Dominique DE CORTA**
- ▶ **Le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs des Deux Sèvres** 2 bis rue de l'ancienne comédie 86 000 Poitiers
Représenté par sa Présidente **Madame Brigitte BONNISSEAU**
- ▶ **Le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Charente** Maison de la forêt charentaise 20 rue Leonard JARRAUD 16 000 ANGOULÊME
Représenté par son Président **Monsieur Philippe D'HEMERY**
- ▶ **Le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Charente Maritime**
Château de Chaux 17210 CHEVANCEAUX
Représenté par son Président **Monsieur Emmanuel BENOIT DU REY**

Ci-après dénommées : la « **Profession Agricole et Forestière** »

Ensemble ci-après dénommées : « **les Parties** »,

Vu le décret du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu le protocole d'accord du 25 novembre 2009 sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics entre « RFF » les organisations professionnelles agricoles et forestières de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde ;

Vu la convention de partenariat du 25 novembre 2009 entre « RFF » et les Chambres d'Agriculture de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde ;

Vu la convention relative aux modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers dans le cadre des acquisitions foncières nécessaires aux travaux de construction de la LGV SEA dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime signée le 13 décembre 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de modifier l'article 8.4.2 du protocole d'accord signé le 25 novembre 2009 sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics entre

A collection of handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large 'Z', the initials 'FA', a signature that appears to be 'L. B.', another signature 'G. B.', and several other initials including 'PS', 'AC', 'FA', and 'AL'.

« RFF » les organisations professionnelles agricoles et forestières de l'Indre-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde.

L'objet de la présente convention est également de définir les nouvelles modalités d'indemnisation des exploitants agricoles dans le cadre des acquisitions foncières amiables nécessaires aux travaux de la LGV SEA dans les départements de la Vienne, des Deux Sèvres, de la Charente et de la Charente Maritime, prenant en compte la majoration de la durée d'indemnisation pour le calcul des indemnités d'éviction.

Article 1 - Modification de l'article 8-4-2 du protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics.

Il est décidé de modifier la rédaction de l'article 8-4-2 du protocole comme suit :

8. 4. 2. Modalités d'attribution aux exploitants agricoles

Une indemnisation complémentaire est accordée par le « Maître d'Ouvrage » aux exploitants pour tenir compte des incidences de l'opération en cause et notamment des modalités de libération rapide des terrains prévues au chapitre 8 :

- *A l'article 8.2 : prise de possession par le « Maître d'ouvrage » en acquisition directe,*
- *A l'article 8.3 : prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » en aménagement foncier avec inclusion d'emprise.*

Lesquelles prévoient notamment que la prise de possession par le « Maître d'Ouvrage » pourra avoir lieu dès la signature du bulletin d'éviction ou, en cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, dès signature du bulletin de prise de possession anticipée et avant même l'obtention de l'arrêté préfectoral correspondant.

Cette indemnité spéciale correspond à une année de privation de jouissance supplémentaire, telle que prévue à l'article 8.3.1.4 (chapitre 8).

Elle ne sera due qu'à la condition que l'exploitant accorde au « Maître d'Ouvrage » la possibilité de prise de possession des terrains dès la signature du bulletin d'éviction et avant même le paiement de l'indemnité d'éviction.

En cas d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise, cette indemnité sera versée directement aux exploitants de parcelles sous emprises, à la condition que les autorisations de prise de possession anticipée aient été accordées au « Maître d'Ouvrage » par les dits exploitants. Ces autorisations pourront être obtenues avant l'intervention de l'arrêté préfectoral autorisant la prise de possession anticipée.

Elle ne sera pas versée pour les parcelles pour lesquelles l'indemnité de privation de jouissance ou l'indemnité d'éviction sera fixée par le juge de l'expropriation, car dans cette hypothèse, le « Maître d'Ouvrage » perdrait les avantages liés à une libération rapide des terrains.

L'ensemble des autres dispositions du protocole ne subissent aucune modification et restent applicables telles qu'elles figurent dans le document signé le 25 novembre 2009.

Article 2 – Indemnisation du préjudice de perte d'exploitation

Le préjudice sera couvert par l'indemnité d'exploitation, déterminée selon un barème propre à chaque département, figurant en annexe.

Cette indemnité est calculée par application de la méthode dite « de perte de revenu », pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente et comparable à celle qu'il connaissait préalablement à l'éviction. Elle est égale au produit de la marge brute par la durée présumée du préjudice.

FD
LS
G
CBA
P/D
PS
AL
FA
PC

La marge brute est calculée à partir des éléments du compte forfaitaire agricole tel qu'il est établi par l'administration fiscale et soumis à la commission départementale. La marge brute est établie en retenant la moyenne des deux années les plus favorables sur les trois dernières années.

Toutefois, tout exploitant agricole peut demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir des éléments de sa propre comptabilité, dès lors qu'il est en mesure de produire les éléments certifiés nécessaires à ce calcul, comme présenté dans l'annexe 1 « méthode dite de perte de revenu » au présent protocole.

La durée présumée du préjudice est majorée par l'attribution d'une année supplémentaire de marge brute au titre de la pression foncière, initialement prévue pour les communes figurant à l'annexe 3 du protocole et élargie à l'ensemble des communes impactées par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente Maritime. En conséquence, les annexes afférentes du protocole d'accord du 25 novembre 2009 sont abrogées.

Ainsi, la durée totale d'indemnisation du préjudice retenue dans les communes impactées par la LGV SEA est de :

- 7 années pour les emprises inférieures à 5 % de la superficie totale de l'exploitation,
- 7, 5 années pour les emprises qui représentent entre 5 et 10 % de la superficie totale de l'exploitation,
- 8 années pour les emprises qui représentent entre 10 et 15 % de la superficie totale de l'exploitation,
- 8, 5 années pour les emprises qui représentent entre 15 et 20 % de la superficie totale de l'exploitation, une étude économique étant réalisée en cas de demande par l'exploitant agricole.

Une étude particulière sera menée sur demande de l'exploitant pour le calcul de l'indemnité d'exploitation dans les cas suivants :

- la superficie (SAU) de l'exploitation hors emprise est inférieure à la SMI
- la superficie d'emprise est supérieure à 20 % de la SAU de l'exploitation
- l'opération affecte les terrains suivants : sols des bâtiments, cours, landes et friches improductives, bois, terres non agricoles
- l'emprise porte sur des immeubles affectés à des cultures spéciales ou à des élevages spécialisés imposés aux bénéficiaires agricoles selon un tarif particulier.

Les modalités de calcul de l'indemnité d'éviction correspondant aux majorations telles que définies ci-dessus et destinées exclusivement à l'obtention d'accords amiables, ne sont pas applicables pour les parcelles faisant l'objet d'une procédure d'expropriation pour la fixation de l'indemnité d'éviction ou devant la juridiction administrative pour la fixation de l'indemnité de privation de jouissance dans le cadre de la procédure de prise de possession anticipée.

Article 3 - Champ d'application de la présente convention

Les modalités d'indemnisation des exploitants prévues dans la présente convention seront applicables pour les départements suivants :

- Vienne
- Deux Sèvres
- Charente
- Charente Maritime

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'FA', 'G. C. B. A.', 'P/B', 'PC', 'LS', 'BB', 'AL', and 'FA'.

Article 4 - Engagement de COSEA

COSEA s'engage à réexaminer l'ensemble des conventions de prise de possession et/ou bulletin d'éviction des exploitants agricoles déjà signés à ce jour et à procéder à la réévaluation des indemnités telles qu'elles figurent à l'article 2 du présent document. Les indemnités complémentaires à verser aux exploitants déjà indemnisés au titre de l'éviction avant l'entrée en vigueur du présent avenant feront l'objet d'une régularisation, sur la base de documents qui seront adressés aux intéressés avant la fin de l'été 2012, pour signature et retour aux opérateurs fonciers.

Article 5 - Engagements de la Profession Agricole et Forestière

La « Profession Agricole et Forestière » renouvelle par la présente ses engagements pris dans la convention de partenariat.

Elle en assure aussi une diffusion via la presse professionnelle de chaque département concerné par la présente convention.

Article 6 - Effet et durée de la convention

Cette convention prend effet à la signature de la présente et s'appliquera pendant toute la durée des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la LGV – SEA à toutes les opérations foncières réalisées et à venir.

Article 7 - Litiges

Tout différend, auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un règlement amiable par une commission de conciliation départementale composée des représentants des organismes signataires de la présente convention et à défaut d'accord, seront portés devant la juridiction compétente.

Fait en sept exemplaires originaux,

Le 18 avril 2012

à Poitiers

Pour LISEA/COSEA

DIRECTION DE PROJET REALISATION
DPR COSEA S.A.S.
Rue Caroline Aude - BP 90 505
86 012 POITIERS cedex
N° Siret 527 913 750 00024

Pour la Chambre d'Agriculture de la Charente

Pour la Chambre d'Agriculture de la
Charente Maritime

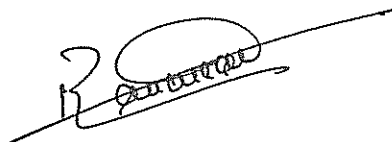

Alain LEBRET

Pour la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres


Luc SERVANT

Pour la Chambre d'Agriculture de la Vienne

Daniel ROUVREAU



Pierre-Yves BOUVIER

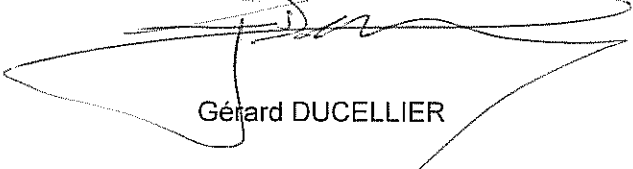




Pour le Syndicat de la propriété privée rurale
des Deux-Sèvres


Alban DE VIREL

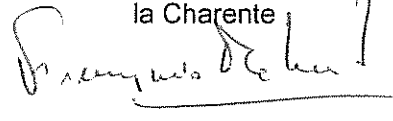
Pour le Syndicat de la propriété privée rurale de
la Vienne


Gérard DUCÉLLIER

Pour le Syndicat de la propriété rurale de la
Charente Maritime


Henri BONNET

Pour le Syndicat de la propriété privée rural de
la Charente


François MEHAUD

Pour le Syndicat départemental des
propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne


Dominique DE CORTA

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs des Deux-Sèvres


Brigitte BONNISSEAU

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs de la Charente

P. O.


Philippe D'HEMERY

Pour le Syndicat des propriétaires forestiers
sylviculteurs de la Charente Maritime


Emmanuel BENOIT DE REY

Pour la Fédération Nationale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la Charente Maritime

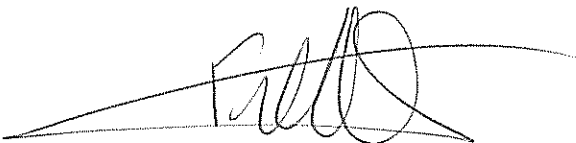

François AVRARD

Pour la Fédération Nationale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de la Vienne


Dominique MARCHAND

Pour la Fédération Nationale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres

Patrice COUTIN



Pour la Fédération Nationale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de Charente

Patrick SOURY

